

Sections européennes ou de langues orientales (SELO)

Les sections européennes ou de langues orientales sont ouvertes en lycées et proposent à des élèves motivés de développer leurs compétences en langues vivantes et leur connaissance de la culture des pays étrangers.

- [Les sections européennes ou de langues orientales](#)
- [Organisation de l'enseignement](#)
- [Mention "section européenne" ou "section de langue orientale" au baccalauréat](#)

Les sections européennes ou de langues orientales

Aucune condition particulière n'est requise pour l'admission en section européenne ou de langue orientale, hormis une aptitude et une motivation pour l'apprentissage des langues.

Organisation de l'enseignement

Ouverture

Les sections européennes ou de langues orientales sont ouvertes **à partir de la classe de seconde jusqu'en classe terminale dans les lycées généraux, technologiques et professionnels.**

Disciplines non linguistiques

L'enseignement d'une partie du programme d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques est dispensé dans la langue de la section. Cette discipline non linguistique (DNL) peut être, au choix de l'établissement, histoire-géographie, sciences de la vie et de la Terre, mathématiques, EPS, sciences-physiques ou toute autre discipline.

Pour les enseignements spécifiques, les élèves sont regroupés en dehors de leurs classes habituelles.

Activités culturelles et échanges

Dans le cadre de son [projet](#), l'établissement organise des activités culturelles et d'échanges visant à faire acquérir aux élèves une connaissance approfondie de la civilisation du ou des pays où est parlée la langue de la section.

Ces sections sont proposées dans plusieurs langues : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe, vietnamien.

Texte de référence : [Circulaire n° 92-234 du 19 août 1992](#) relative à la mise en place de sections européennes dans les établissements du second degré

Mention "section européenne" ou "section de langue orientale" au baccalauréat

Obtenir la mention

La mention "section européenne" ou "section de langue orientale" est indiquée sur le diplôme du baccalauréat général, technologique ou professionnel.

La scolarité en section européenne ou de langue orientale **permet aux candidats au baccalauréat de se présenter à une évaluation spécifique**, en vue d'obtenir l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale", suivie de la désignation de la langue sur leur diplôme du baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Il est nécessaire d'avoir suivi un cursus en section européenne ou en section de langue orientale en classes de première et de terminale pour pouvoir se présenter à l'évaluation spécifique permettant d'obtenir un baccalauréat comportant l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale". **Il n'est pas possible de s'y présenter sous le statut de candidat individuel.**

Deux conditions cumulatives

Deux conditions cumulatives sont requises pour obtenir cette indication :

- avoir obtenu **une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve du premier groupe de langue vivante** qui porte sur la langue de la section ;
- avoir obtenu **une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue** acquis au cours de la scolarité en section européenne ou de langue orientale ; cette évaluation spécifique comprend une évaluation en cours de classe terminale et une épreuve supplémentaire à l'examen de fin d'année.

Textes officiels

Indication "Section européenne ou section de langues orientales" au baccalauréat général et technologique :

[Arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique](#)

[Note de service n°2003-192 DU 5-11-2003 publiée au BO n°42 du 13 novembre 2003](#)

Indication "Section européenne" au baccalauréat professionnel :

[Arrêté du 21-8-2006 publié au BO n°34 du 21 septembre 2006](#)

Évaluation spécifique prise en compte comme épreuve facultative

Le candidat au baccalauréat général et technologique peut faire prendre en compte l'évaluation spécifique dans le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat, **par substitution à l'une ou l'autre des épreuves facultatives.**

Il fait connaître son choix au moment de l'inscription à l'examen. Un candidat au baccalauréat général ou technologique peut choisir au maximum deux épreuves facultatives. Le choix d'utiliser l'évaluation spécifique de section européenne (ou section de langue orientale) ne constitue pas une troisième épreuve facultative mais **l'une des deux épreuves facultatives.**

<http://www.education.gouv.fr/bo/2006/34/MENE0602013A.htm>

[accueil](#) ✦ [bulletin officiel \[B.O.\]](#) ✦ [n° 34 du 21 septembre 2006 - sommaire](#) ✦

MENE0602013A

Enseignements élémentaire et secondaire

BACCALAURÉAT

Attribution de l'indication "section européenne" sur le diplôme du baccalauréat professionnel

NOR : MENE0602013A

RLR : 543-1a

ARRÊTÉ DU 21-8-2006 JO DU 30-8-2006

MEN

DGESCO A2-2

Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 4-8-2000 mod. par A. du 9-5-2003 et par A. du 22-3-2005 ; avis du CSE du 10-7-2006

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 4 août 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 1 - Les élèves et apprentis préparant le baccalauréat professionnel, inscrits dans des sections européennes, soit sous statut scolaire, soit sous statut d'apprenti dans des centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé, sont tenus, au moment de leur inscription à l'examen, de choisir pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, la langue de la section dont ils relèvent.”

Article 2 - I - Au 3ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2000 susvisé, le mot : “scolarité” est remplacé par le mot : “formation”.

II - Les mots : “ou le directeur du centre de formation d'apprentis” sont ajoutés à la fin du 3ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2000 susvisé.

III - L'article 2 de l'arrêté du 4 août 2000 est complété par l'alinéa suivant :

“La note obtenue à l'évaluation spécifique, substituée ou non à celle de l'épreuve facultative de langue vivante, peut être conservée cinq ans.”

Article 3 - L'annexe mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 4 août 2000 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 4 - Les dispositions prévues par le présent arrêté entrent en vigueur à compter de

la session 2007 des examens du baccalauréat professionnel.

Article 5 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2006

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Roland DEBBASCH

Annexe

L'évaluation spécifique vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis par les candidats au baccalauréat professionnel dans une des disciplines enseignées au cours de leur formation en section européenne. La discipline support de l'évaluation spécifique est choisie par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis (CFA), sur proposition de l'équipe pédagogique et après avis du conseil d'administration de l'établissement ou du conseil de perfectionnement du CFA. L'évaluation spécifique comporte une épreuve orale et une évaluation de la formation de l'élève ou de l'apprenti.

I - Épreuve orale

Cette épreuve est organisée par les recteurs d'académie. Elle compte pour **80 %** de la note finale à l'évaluation spécifique.

- Durée de l'épreuve : **20 minutes précédée d'un temps égal de préparation.**
- Organisation

L'évaluation est réalisée par un **professeur de la langue** vivante, assisté autant que possible d'un **professeur de la discipline non linguistique** ayant fait l'objet d'un enseignement dans cette langue. **Ces professeurs ne peuvent examiner leurs élèves** ou leurs apprentis de l'année en cours.

L'épreuve comporte deux parties de même pondération.

A - Première partie : elle prend appui sur un **document non étudié par l'élève** ou l'apprenti durant sa formation, remis par l'examineur.

Ce document est en relation avec la discipline dont l'enseignement a été partiellement ou totalement dispensé en langue étrangère, mais on évitera toute spécialisation excessive ou toute question de cours.

Le choix des documents est effectué au niveau académique ou interacadémique par une commission composée majoritairement de professeurs de langues, si possible de sections européennes, et de professeurs des disciplines non linguistiques des sections européennes. Au cours de l'interrogation orale, le candidat restitue le document de manière précise et nuancée, en dégage les idées maîtresses et les centres d'intérêt.

L'examineur prend en compte :

- la clarté de l'exposition ;
- la qualité de l'information et la culture du candidat dans le domaine considéré en particulier ;
- la richesse de l'expression et la correction grammaticale de la langue.

B - Deuxième partie :

elle consiste en un **entretien** qui porte sur les travaux et activités effectués dans l'année dans la discipline non linguistique. La liste des questions étudiées dans cette discipline est jointe à titre d'information au livret scolaire ou au livret d'apprentissage du candidat.

L'entretien peut également porter sur l'ouverture européenne et les diverses formes qu'elle a pu prendre dans l'établissement : partenariat, échanges, clubs, journaux, relations télématiques, etc.

Le candidat doit être apte à réagir spontanément à des questions relatives à un domaine connu, à donner un avis, une information, à formuler une appréciation et plus généralement à participer à un échange de manière active.

II - Évaluation de la scolarité de l'élève au cours de la classe terminale ou de la dernière année de formation de l'apprenti dans la discipline non linguistique avant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section européenne

Cette évaluation compte pour **20 % de** la note à l'évaluation spécifique.

La **note est conjointement attribuée par le professeur de langue vivante et le professeur de la discipline non linguistique** et sanctionne le **travail effectué en langue étrangère dans cette discipline.**

Elle prend en compte :

- la participation spontanée ou suscitée au travail oral ;
- la qualité de certains travaux imposés, oraux ou écrits ou pratiques, réalisés au cours de l'année ;
- la maîtrise de la langue, dans un domaine spécialisé et plus généralement dans une situation de communication.